

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4110-2019 - Phase 3

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et al.

Intervenants

**DEMANDE D'APPROBATION DES GRILLES DE PONDÉRATION DES CRITÈRES
D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS POUR LES APPELS D'OFFRES DE 480 MW
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET D'UNE
CLAUSE DE RENOUVELLEMENT AUX CONTRATS**

RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

1. Conformément à l'échéancier établi par la Régie de l'énergie (la Régie), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) présente sa réplique aux différents éléments soulevés dans les preuves des intervenants et l'observation déposée au dossier.
2. Par la présente, le Distributeur réplique aux principaux arguments formulés dans les mémoires et commentaires déposés par :
 - Association canadienne de l'énergie renouvelable (CanREA) [\[D-0006\]](#)
 - Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) [\[C-AHQ-ARQ-0072\]](#)
 - Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) [\[C-APNQL-0102\]](#), [\[C-APNQL-0016\]](#) et autres]

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) [[C-AQCIE-CIFQ-0043](#)]
 - Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) [[C-AQPER-0056](#)]
 - Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E) [[C-CQ3E-0036](#)]
 - Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) [[FCEI-0054](#)]
 - Fédération québécoise des municipalités (FQM) [[C-FQM-0004](#)]
 - Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ) [[C-GRAMÉ-0013](#) et autre]
 - Marmen inc. (Marmen) [[C-MARMEN-0002](#)]
 - Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) [[C-RNCREQ-0086](#)]
 - Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) [[C-ROÉÉ-0063](#)]
 - Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) [[C-RTIÉÉ-0071](#)]
 - Union des producteurs agricoles (UPA) [[C-UPA-0008](#)]
3. Le fait pour le Distributeur de ne pas répliquer à un argument précis avancé par un intervenant ne doit pas être considéré comme une acceptation de la part du Distributeur du bien-fondé dudit argument.

➤ **Commentaires généraux et contexte de la demande**

4. Le 14 juillet 2021, le gouvernement du Québec (le gouvernement) publie dans la Gazette officielle du Québec le décret 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec* et relatif à un bloc de 300 MW d'énergie éolienne (le Décret 906-2021).
5. Le même jour, le gouvernement publie dans la Gazette officielle du Québec deux projets de règlements, lesquels prévoient un appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne et un appel d'offres pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (les Projets de règlement).
6. Le 10 septembre 2021, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02) et d'une clause de renouvellement aux contrats (les grilles de pondération ou grilles de sélection).
7. Le 24 novembre 2021, les Règlements sont publiés dans la Gazette officielle du Québec à la suite de l'adoption de ceux-ci par le conseil des ministres du 17 novembre

2021¹. Le Décret 1442-2021 est également publié dans la Gazette officielle du Québec du 24 novembre 2021, lequel modifie le Décret 906-2021 du 30 juin 2021 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec*, applicable à l'appel d'offres du bloc de 300 MW d'énergie éolienne.

8. Les Règlements obligent le Distributeur à lancer les deux appels d'offres au plus tard le 31 décembre 2021.
9. Dans sa décision procédurale D-2021-136 (paragr. 29), la Régie détermine le cadre d'examen de la phase 3 du dossier. Elle retient les sujets suivants :
 - les grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, utilisées à la seconde étape du processus de sélection conformément à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité (la Procédure) ;
 - le principe d'une clause de renouvellement aux contrats ;
 - les autres aspects de la procédure applicable aux appels d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité.
10. La Régie indique également dans sa décision D-2021-136 (paragr. 31) qu'elle est d'avis que la présente phase ne vise pas à modifier les Projets de règlements ni le Décret 906-2021.
11. Le Distributeur constate également que certains sujets avancés par les intervenants sont soit hors cadre ou ne font pas l'objet d'une demande de la part du Distributeur, tels la possibilité ou non d'introduire une clause aux contrats à venir visant à céder des droits de projet ou encore les pénalités devant apparaître aux contrats. Il est respectueusement soumis que ces sujets n'ont pas à être considérés par la Régie.

➤ **La Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité**

12. Bien qu'il s'agisse d'un sujet identifié comme faisant partie de la phase 3, le Distributeur réitère qu'il ne demande aucune modification à la Procédure.
13. Le GRAME fait état de la nécessité d'encadrer davantage les trois étapes afin de s'assurer que les meilleures soumissions de chaque catégorie soient retenues pour former les combinaisons requises pour atteindre les quantités d'électricité recherchées. L'intervenant ajoute que la nécessaire flexibilité revendiquée par le

¹ Pièce HQD-9, document 3 ([B-0229](#)), annexes A et B.

Distributeur se doit d'être mieux encadrée. Le RTIEÉ revendique que les résultats des critères de l'étape 2 des soumissions retenues soient rendus publics.

14. Le Distributeur souligne que les intervenants n'ont pas fait la démonstration d'un problème réel avec la Procédure ou que la « flexibilité revendiquée » par le Distributeur aurait déjà, lors des appels d'offres précédents, conduit à un traitement non équitable ou impartial de soumissionnaires.
15. Au contraire, le Distributeur réitère que la Procédure est rigoureuse et éprouvée. Le Distributeur rappelle qu'il retient les services d'une firme agissant comme son représentant officiel pour l'accompagner dans le processus d'appel d'offres² et qu'il dépose un rapport faisant état des résultats de l'évaluation des soumissions à la Régie. Le Distributeur rappelle également la nécessité pour la Régie d'approuver les contrats conclus à la fin du processus.
16. Quant aux recommandations contenues à la page 11 du mémoire du GRAME, le Distributeur souligne qu'il s'agit ni plus ni moins de lapalissades.
17. Le RNCREQ propose quant à lui une version modifiée du Processus de sélection de la Procédure. Le Distributeur constate que les modifications suggérées par l'intervenant présentent *a priori* certains problèmes, notamment en proposant deux classements à l'étape 2, introduisant ainsi de la confusion relativement au passage de l'étape 2 à l'étape 3. Le classement des combinaisons lors de l'étape 3 s'en trouverait ainsi complexifié.
18. Le Distributeur est donc d'avis qu'il n'est pas opportun de modifier la Procédure dans le cadre des présents appels d'offres. Apporter des modifications à la Procédure à ce stade du dossier est par ailleurs susceptible d'empêcher le lancement des deux appels d'offres dans le délai prescrit par les Règlements et de compromettre l'acquisition d'approvisionnements nécessaires à temps pour assurer l'équilibre énergétique. De plus, il ne s'agit pas d'un exercice à faire à la légère, sans considérer les impacts potentiels pour de tels changements. Or, le Processus de sélection actuellement en place a fait ses preuves lors de nombreux appels d'offres passés du Distributeur.
19. Quant à la proposition du RTIEÉ de fusionner l'étape 3 des deux appels d'offres « afin d'optimiser le groupe de soumissions retenues », le Distributeur soutient que celle-ci est incompatible avec le fait de tenir deux appels d'offres distincts. Le Distributeur rappelle en effet qu'il y a deux appels d'offres, émanant de deux Règlements distincts.
20. En ce qui concerne la proposition du RTIEÉ de rendre publics les résultats des critères de l'étape 2, le Distributeur réitère leur nature confidentielle ainsi que la réponse donnée à la question 3.3.10 de la demande de renseignements n°3 de cet intervenant³.

² Pièce HQD-10, document 11 ([B-0219](#)), réponse à la question 3.1.3 et pièce [B-0221](#), page 6.

³ Pièce HQD-10, document 11 ([B-0219](#)), réponse à la question 3.3.10.

21. Concernant la proposition du RTIEÉ relative à la sélection des « meilleurs projets » à l'étape 2, le Distributeur réitère qu'il n'élimine pas de soumissions à cette étape, mais en sélectionne une quantité suffisante pour établir les combinaisons de soumissions qui seront formées à l'étape 3. Les soumissions ne sont pas éliminées à l'étape 2, car elles pourraient être sélectionnées si nécessaire pour former des combinaisons⁴. Il n'est pas requis de définir une règle rigide et compliquée comme proposée par l'intervenant.

➤ **Clause de renouvellement aux contrats**

22. Le Distributeur constate tout d'abord que plusieurs intervenants reconnaissent l'intérêt du principe d'une clause de renouvellement aux contrats.

23. L'AHQ-ARQ refuse l'idée d'une clause de renouvellement, notamment parce que plusieurs éléments peuvent changer entre le début et la fin du contrat, dont la quantité et la qualité des joueurs, les prix, les technologies et le paysage énergétique. Or, c'est justement dans un souci de pouvoir prendre en compte l'ensemble de ces éléments que la clause n'a pas de caractère automatique. Naturellement, le Distributeur se prévaudra d'une telle clause dans la mesure où il existe un intérêt à s'en prévaloir, notamment s'il y a des besoins à combler et s'il est possible de s'entendre avec le fournisseur sur un prix compétitif.

24. D'ailleurs, le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (le Règlement sur les conditions) implique le dépôt d'un rapport comparant les prix du contrat (au moment du renouvellement) avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique du Nord.

25. Ainsi, la Régie disposera de toute l'information, au moment du dépôt de la demande d'approbation, pour apprécier le caractère juste et raisonnable des renouvellements des contrats.

26. Quant aux arguments de l'AQCIE-CIFQ à l'effet que la clause de renouvellement serait contraire à l'article 74.1 de la LRÉ, le Distributeur est en désaccord avec une telle lecture.

27. En effet, la possibilité de renouveler les contrats constitue une caractéristique des appels d'offres que le Distributeur demande à la Régie d'approuver. Il s'agira d'une modalité prévue au contrat, permettant la poursuite du contrat d'origine avec notamment un prix représentatif des prix que le marché pourra alors offrir que celui d'origine.

⁴ Pièce HQD-10, document 8 ([B-0216](#)), réponse à la question 1.3 et pièce [B-0221](#), page 4.

28. Il s'agit d'une situation totalement différente de celle qui prévalait au dossier R-3925-2015 relativement à l'utilisation en période de pointe de la centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE) à Bécancour. Tout d'abord, dans ce dossier, il s'agissait d'apporter des modifications à un contrat en cours, qui avaient pour effet de modifier la nature du produit (décision [D-2016-105](#), paragr. 118). Au présent dossier, il ne s'agit pas de modifier un contrat en cours, mais plutôt de pouvoir le prolonger, en se prévalant d'une modalité prévue à celui-ci, suivant un prix convenu entre les parties pour la période visée par la prolongation. Le renouvellement du contrat devra être approuvé par la Régie notamment en regard du rapport devant être déposé suivant le Règlement sur les conditions. Il s'agit, de plus, d'une caractéristique connue des soumissionnaires dès le départ, puisque celle-ci aura été approuvée par la Régie et la clause de renouvellement sera inscrite au contrat. Cette situation diffère donc totalement de celle concernant le contrat de TCE en ce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une disposition de nature à modifier le contrat ni d'obtenir un approvisionnement distinct et différent de celui prévu au contrat.
29. Relativement à la proposition du RNCREQ de soumettre à la Régie pour approbation, à l'occasion d'un plan d'approvisionnement, son intention de recourir à la mise en œuvre de la clause de renouvellement d'un contrat, le Distributeur estime que celle-ci amènerait une lourdeur inutile au processus. Dans tous les cas, l'opportunité de recourir à une telle clause apparaîtrait nécessairement aux bilans déposés soit à l'occasion d'un plan d'approvisionnement ou d'un état d'avancement.
30. Concernant la proposition du ROÉÉ d'étendre l'application aux contrats existants, le Distributeur souligne que, selon sa proposition, la clause de renouvellement s'appliquera aux contrats qui seront conclus à la suite des deux appels d'offres. Il ne s'agit pas de venir modifier les contrats existants.

➤ **Exigences minimales**

31. Le RTIEÉ recommande l'ajout d'exigences minimales supplémentaires, parmi lesquelles une preuve que le projet serait déjà conforme à la réglementation d'urbanisme et une preuve que le soumissionnaire a déjà déposé une demande de permis de construction pour son projet en vertu de cette réglementation. Selon l'intervenant, une telle demande de permis offrirait « une certaine protection juridique de droits acquis au soumissionnaire ».
32. Le Distributeur soumet respectueusement qu'il s'agit de la responsabilité des soumissionnaires de s'assurer de la légalité et de la conformité de leur projet avec, notamment, la réglementation municipale. L'ajout d'une telle exigence minimale n'apporterait rien et alourdirait le processus.
33. Quant au dépôt d'une demande de permis de construction, le Distributeur souligne qu'elle est prématurée puisqu'à cette étape, les promoteurs n'ont toujours aucune certitude qu'ils se verront attribuer un contrat.

➤ **Modifications de la pondération des critères non monétaires et du critère monétaire**

34. Quelques intervenants dont le GRAME, le RNCREQ et le RTIEÉ, suggèrent que la pondération entre les critères non monétaires et le critère monétaire ne permet pas de favoriser des projets en lien avec les préoccupations économiques, sociales et environnementales en attribuant une pondération prépondérante au critère *Coût de l'électricité*. Ils proposent de réduire la pondération du critère monétaire et des réaménagements créatifs des pointages des critères non monétaires à caractère environnemental et social, afin d'obtenir un meilleur équilibre entre les critères non monétaires et le critère monétaire. Le GRAME propose, entre autres, de pénaliser plus fortement les émissions de GES des projets soumis que la pondération proposée par le Distributeur.
35. À la grille de sélection du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, le GRAME propose d'ajouter 5 points pour un approvisionnement en provenance d'un projet en efficacité énergétique au critère *Développement durable*. Le RTIEÉ propose l'ajout, aux deux grilles de sélection, d'un nouveau critère, *Critères de l'étude environnementale déterminée*, sans véritable justification ni précision.
36. Le RNCREQ propose quant à lui, de rééquilibrer les balises concernant l'indicateur *Valorisation des rejets thermiques* de la grille de sélection du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, afin de restreindre davantage les projets valorisant peu les rejets thermiques. Le RTIEÉ propose également sa propre pondération.
37. De même, pour les indicateurs à caractère social, comme *Appui du milieu*, *Plan d'insertion du projet*, *Retombées économiques* (pour le bloc de 480 MW) et *Participation du milieu local à hauteur d'environ 50 %* (pour le bloc de 300 MW), quelques intervenants, dont l'APNQL, l'AQPER, le ROEE et le RTIEÉ, proposent chacun leur propre pondération.
38. Par ailleurs, uniquement par souci d'accorder la même valeur dans les deux appels d'offres, le RNCREQ propose des ajustements aux critères *Expérience pertinente* et *Plan d'obtention des autorisations gouvernementales* à la grille de sélection du bloc de 300 MW d'énergie éolienne.
39. De façon générale, la FCEI favorise, de son côté, une pondération sur la base du pouvoir discriminant qui reflète plus réalistement la valeur attribuée à chaque critère. L'intervenante affirme que les critères qui comportent une pondération négative ont un pouvoir discriminant supérieur à leur pondération. Le RNCREQ aborde également le sujet, sans toutefois émettre de recommandation.
40. Ces intervenants et d'autres y vont de différentes propositions variées.

41. Le Distributeur réitère que la pondération de ses grilles de sélection est équilibrée, et reflète adéquatement, pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, les préoccupations économiques, sociales et environnementales du Décret 906-2021. Ainsi, pour ce bloc, le Distributeur privilégie l'attribution de points pour des critères spécifiques tels que *Contenu régional*, *Contenu québécois* et *Participation du milieu local*.
42. Le Distributeur est d'avis que sa grille de sélection du bloc de 480 MW ne vise pas à favoriser des filières de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable au détriment d'autres filières. Au contraire, sa grille est conçue de façon à favoriser une large participation de soumissionnaires.
43. Le Distributeur ne juge pas nécessaire de modifier ses critères, leur structure et leur pondération, ni d'ajouter de nouveaux critères.

➤ **Obligation de consultation auprès des Premières Nations**

44. L'APNQL fait valoir qu'il y aurait eu des manquements à l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations du Québec lors de l'élaboration des grilles de pondération soumises à l'approbation de la Régie.
45. À cet effet, le Distributeur prend acte du paragraphe 133 de l'argumentation de l'APNQL, alors que celle-ci précise ne pas être une Première Nation. D'ailleurs, dans sa demande d'intervention, l'APNQL se décrit comme suit :

« 3. Créée en 1985, l'APNQL est donc un regroupement de gouvernements des Premières Nations.

4. Ces Premières Nations s'inscrivent parmi un total de 10 nations : Abénaquis, Algonquins, Atikamekw, Cris, Hurons-Wendat, Malécites, Mi'gmaq, Mohawks, Innus et Naskapis, avec chacun son territoire et son approche en matière de gouvernance et développement économique et social. »⁵

46. Le Distributeur soutient que l'APNQL n'a pas l'intérêt juridique nécessaire afin d'invoquer un prétendu manquement à l'obligation de consultation des peuples autochtones.
47. Dans l'affaire *Behn c Moulton Contracting Ltd.*⁶, la Cour suprême a statué qu'un membre d'une communauté autochtone ne pouvait pas soulever un manquement à l'obligation de consultation et ce, puisque cette obligation est due plutôt à la collectivité autochtone titulaire des droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

⁵ Demande d'intervention de l'APNQL, [C-APNQL-0003](#).

⁶ 2013 CSC 26.

« [30] L'obligation de consultation existe pour la protection des droits collectifs des peuples autochtones. **C'est pourquoi elle est due au groupe autochtone titulaire des droits protégés par l'art. 35, qui sont par nature des droits collectifs** : Beckman, par. 35; Woodward, p. 5-55. Un groupe autochtone peut toutefois autoriser un individu ou un organisme à le représenter en vue de faire valoir ses droits garantis par l'art. 35 : voir, p. ex., *Komoyue Heritage Society c. British Columbia (Attorney General)*, 2006 BCSC 1517, 55 Admin. L.R. (4th) 236.

[31] **Dans le présent pourvoi, il ne ressort pas des actes de procédure que la PNFN [Première Nation de Fort Nelson] a autorisé George Behn ou une autre personne à la représenter en vue de contester la validité des autorisations.** Je fais cependant remarquer que des intervenants ont allégué dans leurs actes de procédure devant notre Cour que la PNFN avait accordé aux Behn une autorisation implicite de la représenter. En fait, la PNFN était partie aux procédures devant les tribunaux d'instance inférieure parce que Moulton alléguait que la PNFN avait comploté ou s'était coalisée avec d'autres en vue de bloquer l'accès aux sites d'exploitation forestière. La PNFN agit également en qualité d'intervenante devant notre Cour. **Mais en l'absence d'allégation d'une autorisation accordée par la PNFN, dans les circonstances de l'espèce, les Behn ne peuvent eux-mêmes invoquer un manquement à l'obligation de consultation puisque cette obligation est due à la collectivité autochtone, soit la PNFN.** Même si l'on suppose que des particuliers pourraient invoquer un manquement de la sorte, les faits allégués dans les actes de procédure ne permettent pas de l'invoquer dans le contexte du présent pourvoi. » [Notre emphase]

48. Ce même principe s'applique en l'espèce. Comme l'APNQL ne peut être titulaire de droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, elle n'a pas l'intérêt juridique requis pour se plaindre d'une soi-disant violation de l'obligation de consultation des peuples autochtones.
49. Le Distributeur soumet également qu'il n'y a aucune obligation de consultation pour l'élaboration des grilles de pondération.
50. Pour qu'une telle obligation de consultation naisse, la mesure en cause doit être susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur des droits ancestraux revendiqués ou des droits issus de traités. Le standard juridique est résumé ainsi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rio Tinto Alcan Inc. c Conseil tribal Carrier Sekani*⁷ :

« [31] Dans l'arrêt *Nation Haïda*, notre Cour établit que l'obligation de consulter prend naissance « lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et **envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci** » (par. 35). Ce critère comporte trois volets : (1) la connaissance par la Couronne, réelle ou imputée, de l'existence possible d'une revendication autochtone ou d'un droit ancestral, (2) la mesure envisagée de la Couronne et (3) **la possibilité que cette mesure ait un effet préjudiciable sur une revendication autochtone ou un droit ancestral.** J'examinerai chacun de ces volets plus en détail. D'abord, quelques remarques

⁷ [\[2010\] 2 R.C.S. 650.](#)

générales sont de mise concernant la source et la nature de l'obligation de consulter. [...]

[45] Le troisième élément requis pour qu'il y ait obligation de consulter est la possibilité que la mesure de la Couronne ait un effet sur une revendication autochtone ou un droit ancestral. **Le demandeur doit établir un lien de causalité entre la mesure ou la décision envisagée par le gouvernement et un effet préjudiciable éventuel sur une revendication autochtone ou un droit ancestral.** Un acte fautif commis dans le passé, telle l'omission de consulter, ne suffit pas.

[46] Une approche généreuse et téléologique est aussi de mise à l'égard de ce troisième élément puisque, comme le dit Newman, l'objectif poursuivi est [traduction] « de reconnaître que les actes touchant un titre aborigène ou un droit ancestral non encore établi, ou des droits issus de traités, peuvent avoir des répercussions irréversibles qui sont incompatibles avec l'honneur de la Couronne » (p. 30, citant l'arrêt Nation Haïda, par. 27 et 33). **Cependant, de simples répercussions hypothétiques ne suffisent pas. Comme il appert de l'arrêt R. c. Douglas, 2007 BCCA 265 (CanLII), [2007] BCCA 265, 278 D.L.R. (4th) 653, au par. 44, il doit y avoir un [traduction] « effet préjudiciable important sur la possibilité qu'une Première nation puisse exercer son droit ancestral ».** Le préjudice doit toucher l'exercice futur du droit lui-même, et non seulement la position de négociation ultérieure de la Première nation.

[47] **L'effet préjudiciable comprend toute répercussion risquant de compromettre une revendication autochtone ou un droit ancestral. Il est souvent de nature physique.** Cependant, comme on l'a vu relativement à ce qui constitue une mesure de la Couronne, la décision prise en haut lieu ou la **modification structurelle apportée à la gestion de la ressource** risque aussi d'avoir un effet préjudiciable sur une revendication autochtone ou un droit ancestral, et ce, même si elle n'a pas d'[TRADUCTION] « effet immédiat sur les terres et les ressources » : Woodward, p. 5-41. La raison en est qu'une telle **modification structurelle de la gestion de la ressource** peut ouvrir la voie à d'autres décisions ayant un effet préjudiciable direct sur les terres et les ressources. Par exemple, le contrat par lequel la Couronne cède à une partie privée la maîtrise d'une ressource risque de supprimer ou de réduire le pouvoir de la Couronne de faire en sorte que la ressource soit exploitée dans le respect des intérêts autochtones, conformément à l'honneur de la Couronne. Les Autochtones seraient alors dépouillés en tout ou en partie de leur droit constitutionnel de voir leurs intérêts pris en considération dans les décisions de mise en valeur, ce qui constitue un effet préjudiciable : voir l'arrêt Nation Haïda, par. 72-73. » [Notre emphase]

51. Or, en l'espèce, aucun lien de causalité n'a été établi entre, d'une part, les grilles de pondération et, d'autre part, l'exercice de droits ancestraux revendiqués ou de droits issus de traités.
52. Tout d'abord, l'impact que pourraient avoir les grilles de pondération sur les droits ancestraux est hypothétique. En effet, on ne connaît pas les projets qui seront soumis dans le cadre des deux appels d'offres, ni leur localisation, ni leurs liens avec les communautés autochtones, et encore moins si des communautés autochtones sont intéressées à soumettre des projets et selon quels paramètres. Par exemple, l'APNQL ne donne aucun exemple de projets qui ne pourraient pas remporter un ou l'autre des

appels d'offres avec les grilles actuelles, mais qui remporteraient un ou l'autre des appels d'offre avec les grilles modifiées. Sans toutes ces informations contextuelles, il est difficile de mesurer s'il peut ou non y avoir un impact préjudiciable.

53. Dans *Première Nation des Hupacasath c. Canada (Affaires étrangères et Commerce international Canada)*⁸, une affaire mettant en cause la décision du gouvernement canadien de conclure un accord international avec la Chine au sujet de la promotion et la protection des investissements étrangers, la Cour d'appel fédérale écrivait ceci:

« [105] Ayant à l'esprit les objectifs de l'obligation de consulter, je ne saurais dire qu'imposer cette obligation en l'espèce permettrait le moindrement de réaliser ces objectifs. **On ne peut appréhender aucun effet éventuel ou possible, étayé par des éléments de preuve, sur des droits ancestraux. Imposer l'obligation de consulter n'est pas nécessaire pour préserver en l'espèce l'utilisation ultérieure de ressources revendiquées par les autochtones. Il sera possible de remédier à l'avenir à tout effet préjudiciable sur des droits découlant de l'Accord, le cas échéant, lorsque la situation ne sera plus qu'hypothétique et donnera naissance à l'obligation de consulter. L'appelante n'a pas démontré que quoi que ce soit pourrait échapper à un contrôle avant qu'un préjudice soit causé, à supposer qu'il y ait un jour préjudice.**

[...]

[114] Je suis également d'avis que les décisions prises en haut lieu ou les modifications structurelles peuvent donner naissance à l'obligation de consulter, mais seulement lorsqu'il est satisfait au critère juridique. **Toutes les affaires citées par l'appelante peuvent être différenciées de celle qui nous occupe. Je souscris à l'observation faite par la Cour fédérale (au paragraphe 78) selon laquelle ces affaires « portaient toutes sur des mesures de la Couronne qui se rapportaient directement aux territoires revendiqués par la Première Nation demanderesse ou aux ressources situées sur ces territoires ».** Pour reprendre les termes de l'arrêt *Rio Tinto*, précité, au paragraphe 45, il y avait dans chaque cas « un lien de causalité entre la mesure ou la décision envisagée par le gouvernement et un effet préjudiciable éventuel sur une revendication autochtone ou un droit ancestral ». Je suis d'accord avec la Cour fédérale lorsqu'elle dit estimer que notre affaire est différente (au paragraphe 78) : [...] Elles peuvent toutes être différenciées de la ratification de l'Accord, parce que **l'Accord ne porte pas sur des terres en particulier, ni sur d'éventuels projets concernant des terres précises, ni sur des ressources précises.** Il s'agit simplement d'un accord consistant en un vaste cadre national qui confère des protections juridiques supplémentaires aux investisseurs chinois au Canada ainsi qu'aux investisseurs canadiens en Chine et qui vont de pair avec les droits prévus par plusieurs traités de protection des investissements en vigueur et dans plusieurs accords commerciaux auxquels le Canada est déjà partie.

[...]

[119] **Si l'on devait accepter la définition du terme « hypothétique » avancée par l'appelante, pratiquement toute décision ou mesure prise par un gouvernement donnerait naissance à l'obligation de consulter. Les**

⁸ [2015 CAF 4.](#)

gouvernements annoncent sans cesse des politiques décidées en haut lieu. Par exemple, tout comme l'Accord qui nous occupe, des mesures sont souvent envisagées pour inciter les Canadiens et les étrangers à investir dans des entreprises et des projets canadiens. L'obligation de consulter prend-elle naissance chaque fois que le gouvernement compte annoncer de telles mesures?

[120] **Poussée à l'extrême, la position de l'appelante obligerait le ministre des Finances, avant le discours annuel du budget devant la Chambre des communes, à l'égard de chaque mesure qui y est prévue pouvant avoir une incidence éventuelle sur le climat d'investissement, à consulter chaque Première nation, grande ou petite, dont des terres revendiquées pourraient être touchées, de toute manière pouvant être envisagée ou imaginée, indépendamment du caractère indirect ou peu important de l'incidence.** Une application aussi vigoureuse de l'obligation de consulter, prenant naissance aussi aisément, porterait atteinte à l'un des objectifs de l'obligation, soit le respect « des intérêts opposés de la Couronne » — dans notre exemple, l'intérêt pour la Couronne d'un gouvernement pouvant fonctionner (Rio Tinto, précité, au paragraphe 50). » [Notre emphase]

54. Ces propos de la Cour d'appel fédérale s'appliquent *mutatis mutandis* au présent dossier.
55. La position soutenue par l'APNQL impliquerait un devoir de consulter indistinctement toutes les communautés autochtones présentes sur le territoire du Québec du simple fait qu'elles ont des revendications territoriales, mais tout en ignorant où sont situés les futurs projets candidats ni leurs liens avec les communautés autochtones. Reconnaître l'existence d'une obligation de consultation dans de telles circonstances serait contraire à l'approche développée par les tribunaux canadiens, laquelle est résumée ainsi par la Cour suprême de la Colombie-Britannique⁹ :

« [69] **In determining whether the duty to consult has been triggered in a particular case, it is useful to also consider what such consultation might look like.** This analysis is also very fact specific. As held by the Supreme Court in Haida, at para. 37, the content of the duty varies with the circumstances. The Court went on to say at para. 39 that the content or scope of the duty to consult "is proportionate to a preliminary assessment of the strength of the case supporting the existence of the right or title, and to the seriousness of the potentially adverse effect upon the right or title claimed".

[70] The Supreme Court's approach to determining the scope of the duty to consult underscores why more than mere speculative adverse impacts are required in order to trigger the duty. **Without a clear understanding of the actual, appreciable impacts on a First Nation's rights, it is not possible to engage in meaningful consultation or to develop appropriate accommodations.** » [Notre emphase]

56. Soulignons aussi que la mise en œuvre des projets ultimement sélectionnés au terme des appels d'offres fera l'objet de divers processus d'autorisation gouvernementale,

⁹ *Blueberry River First Nations c British Columbia (Natural Gas Development)*, [2017 BCSC 540](#) aux paragraphes 69-70.

lesquels seront basés sur les faits et circonstances propres à chacun des projets. Ces processus seront l'occasion de tenir compte de toute considération liée, le cas échéant, à l'existence de droits ancestraux revendiqués et de droits issus de traité. Pour reprendre les propos de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Première Nation des Hupacasath*, il sera donc alors possible de remédier à tout effet préjudiciable sur des droits lorsque la situation ne sera plus hypothétique et qu'elle donnera naissance à l'obligation de consulter.

57. Par ailleurs, le Distributeur soutient qu'en plus d'être hypothétique, l'effet préjudiciable invoqué par l'APNQL n'est pas lié à des droits ancestraux revendiqués ou des droits issus de traité.
58. En effet, ces droits ne seraient aucunement compromis par l'adoption des grilles de pondération. Rien ici n'interdit aux communautés de développer le territoire, incluant par la mise en place de projets énergétiques. De plus, l'APNQL ne se plaint pas que d'éventuels projets énergétiques causeront des dommages au territoire lui-même ou à la pratique d'activités autochtones. Elle invoque plutôt une possible difficulté des communautés autochtones à obtenir des contrats d'approvisionnement dans le cadre des appels d'offres. Or, cette difficulté – à supposer qu'elle existe – n'est pas causée par les grilles de sélection et de pondération du Distributeur, mais découlerait plutôt de situations préexistantes et qui ne se rapportent pas à l'exercice de droits ancestraux revendiqués ou de droits issus de traité.
59. Soulignons que la Cour fédérale a statué que la simple perte d'opportunité d'obtenir un contrat d'approvisionnement ne saurait en soi être considérée comme un effet préjudiciable sur un droit ou titre ancestral. C'est ce qui ressort de l'extrait suivant de l'arrêt *Conseil des Innus de Ekuanitshit c. Canada (Pêches et Océans)*¹⁰ :

« [171] Tout comme c'était le cas dans *Simon*, les Innus d'Ekuanitshit n'ont pas réussi à démontrer qu'il existait un droit ou un titre ancestral qui pourrait être touché négativement par la décision des ministres fédéraux. En l'espèce, il n'y a aucun effet éventuel ou possible étayé par des éléments de preuve sur des droits ancestraux ou titres aborigènes revendiqués des Innus d'Ekuanitshit ou sur l'utilisation ultérieure de ressources revendiquées par les autochtones. **En fait, dans le cas qui nous occupe, ce n'est pas l'impact du projet de reconstruction sur le territoire ou les ressources revendiqués par les Innus qui a été soulevé, c'est l'impact du projet lui-même sur la participation économique des Innus dans la reconstruction du quai. Aucun droit ancestral ou titre aborigène n'est invoqué, en jeu ou en péril dans ce contexte. Les préoccupations portent sur un contrat de construction possible.**

[172] **Le seul fait que le quai de Mingan se trouve sur le territoire sur lequel les Innus d'Ekuanitshit affirment et revendiquent un titre autochtone et que le gouvernement fédéral ait jugé la revendication suffisamment sérieuse pour l'accepter aux fins de négociation d'un traité ne suffit pas pour déclencher une obligation de consultation et d'accommodement au sens de l'arrêt *Haïda* dans**

¹⁰ [2015 CF 1298](#).

le cadre bien particulier d'un appel d'offres pour un projet de reconstruction. De la même manière, l'affirmation que le port (et non le quai) soit un lieu que les Innus fréquentent depuis toujours et qui joue un rôle important dans leur utilisation traditionnelle du territoire ne crée pas un droit ancestral affecté par l'adjudication d'un contrat pour la reconstruction du quai.

[173] De plus, le fait que les Innus d'Ekuanitshit aient fait état de l'accommodement souhaité et aient clairement exprimé aux ministres fédéraux le désir d'avoir un contrat de gré à gré pour la reconstruction du quai ne suffit pas, à lui seul, pour déclencher une obligation de consultation, si les prémisses pour donner ouverture à cette consultation n'existent pas. **Il n'y a pas d'obligation d'accommodement indépendante et distincte de l'obligation de consultation; l'accommodement est plutôt la résultante de l'obligation de consultation et de la reconnaissance d'une atteinte à des droits ancestraux et à des titres aborigènes revendiqués.**

[174] **Les Innus d'Ekuanitshit ne remettent pas en question l'existence du quai ou le rôle du quai pour la communauté autochtone. Ils n'invoquent que leur intérêt à participer dans les bénéfices économiques découlant du contrat de reconstruction du quai lui-même.** Ce n'est pas une situation où des autochtones s'opposent à un projet (par exemple, une activité industrielle du gouvernement fédéral dans le domaine forestier, minier ou hydro-électrique) en raison de son impact négatif potentiel sur des droits ancestraux ou sur un territoire revendiqué. **C'est plutôt une situation où des préoccupations portent sur l'impact du projet de reconstruction lui-même en termes d'emplois et de retombées économiques directes pour les Innus d'Ekuanitshit, totalement distincts et indépendants de droits ancestraux ou de titres aborigènes revendiqués. [...]**

[179] **Étendre les conditions qui donnent ouverture à une obligation de consulter et d'accommoder les peuples autochtones à une situation comme le projet d'approvisionnement relatif à la reconstruction du quai de Mingan signifierait qu'une obligation de consulter et d'accommodement existe dans toute forme d'interaction entre la Couronne et les peuples autochtones, peu importe que des droits ancestraux ou titres aborigènes soient en cause ou non, et peu importe que les autochtones aient démontré l'existence d'un effet préjudiciable sur ces droits. Ce n'est pas, selon la Cour, ce qu'enseigne la jurisprudence sur le sujet. » [Notre emphase]**

60. Considérant les éléments ci-avant mentionnés, il n'est pas utile d'examiner les autres arguments de l'APNQL relativement à l'obligation de consultation.
61. Finalement, le Distributeur souligne que les documents d'appels d'offres vont prévoir l'obligation, pour les soumissionnaires, de faire état de l'ensemble des consultations que ceux-ci ont tenu avec le milieu, incluant celles avec les communautés autochtones le cas échéant.
 - **Grille de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour l'appel d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable**
62. L'AQPER mentionne que la preuve au dossier serait insuffisante pour déterminer l'ensemble des critères d'évaluation associés à l'appel d'offres de 480 MW et que

l'absence d'informations précises sur les caractéristiques du produit requis ont notamment comme conséquence de rendre hasardeux pour un fournisseur de s'engager dans un tel processus.

63. Dans le même ordre d'idée, le ROEÉ requiert un complément de preuve de la part du Distributeur sur les paramètres qui permettent d'évaluer chacun des indicateurs du critère *Développement durable* et les moyens de certification qui seront utilisés, avant que la Régie rende une décision. Le RTIEÉ mentionne que les critères *Faisabilité*, *Flexibilité* et *Expérience pertinente* mériteraient d'être mieux définis. L'AHQ-ARQ mentionne que le critère *Flexibilité du produit* devrait être défini dans le cadre du présent dossier.
64. Le Distributeur estime qu'il a répondu avec générosité aux nombreuses questions des intervenants qui ont porté sur la description des indicateurs, les paramètres pris en considération et le détail de la pondération. Il est ainsi d'avis que l'information au dossier, tant sur les critères d'évaluation que sur les caractéristiques des produits recherchés, est suffisante pour que la Régie puisse rendre une décision éclairée sur l'objet de sa demande, soit l'approbation des grilles de sélection et leur pondération, ainsi que la clause de renouvellement aux contrats. De plus, le Distributeur réitère que toute l'information précise et nécessaire aux fournisseurs potentiels, pour soumettre des projets en adéquation avec les appels d'offres, sera disponible dans les documents d'appel d'offres.

Définition d'énergie renouvelable

65. CanREA et le GRAME abordent dans leurs mémoires la définition d'« énergie renouvelable » utilisée par le Distributeur et la nécessité de revoir cette définition datant de 2004. Le ROEÉ aborde également cette question.
66. Le Distributeur réitère que la définition proposée est toujours pertinente et que les ajustements proposés à la grille de sélection permettent de tenir compte de l'évolution des caractéristiques du développement durable comme les émissions de GES, la valorisation des rejets thermiques et la provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG).
67. En ce qui concerne de façon plus particulière les préoccupations soulevées notamment par le GRAME relativement à la présence possible de filières thermiques utilisant plus de 25 % de combustibles fossiles dans les projets, le Distributeur souligne que la pondération négative pour les émissions de GES aura nécessairement pour effet de pénaliser une telle filière.
68. Pour pallier les problèmes qu'ils perçoivent à la définition d'énergie renouvelable, certains intervenants, comme le GRAME, le RNCREQ et le RTIEÉ, proposent des modifications aux indicateurs du critère *Développement durable*. (Voir à cet effet la

section Modifications de la pondération des critères non monétaires et du critère monétaire). Le RNCREQ propose même l'ajout d'une exigence minimale stipulant que toute soumission déposée devrait utiliser moins de 25 % de combustible non renouvelable.

69. Le Distributeur réitère que la pondération de sa grille de sélection est équilibrée et favorise une large participation de soumissionnaires dans le respect des objectifs visés par les Règlements et les décrets.

Contribution de 1,4 TWh en période hivernale

70. L'AQPER considère que la contrainte d'une contribution en énergie de 1,4 TWh en période hivernale fait en sorte de rendre l'appel d'offres de 480 MW très peu intéressant pour les énergies renouvelables variables. La puissance requise en énergie renouvelable variable (éolienne ou solaire par exemple) pour fournir une telle quantité d'énergie en période hivernale dépasserait largement les 480 MW prévus. Selon l'intervenant, cette exigence rend pratiquement caduques toutes offres compétitives provenant de fournisseurs d'énergie renouvelable variable. L'AQPER souhaite retirer cette contrainte en hiver seulement.
71. CanREA et le ROEE suggèrent que cette exigence impliquerait, pour les promoteurs, la construction d'un parc plus imposant dont une bonne partie de la production ne serait pas utilisée durant huit mois par année. CanREA et le ROEE suggèrent également qu'une telle exigence disqualifierait *de facto* toutes les sources d'énergie renouvelable à l'exception de l'hydroélectricité. Le RTIEÉ aborde également la même question concernant l'énergie solaire.
72. Le ROEE souligne pour sa part que le profil recherché représentera un obstacle économique majeur pour la compétitivité et la rentabilité des projets des nouvelles sources renouvelables (autres que l'hydroélectricité) dont, par exemple, la source éolienne (p. 7).
73. Le Distributeur, dans l'élaboration des produits recherchés, vise à émettre le moins de contraintes possibles pour permettre à un plus grand nombre de filières de production d'électricité de participer à l'appel d'offres du bloc de 480 MW d'énergie renouvelable.
74. Comme précisé dans la preuve du Distributeur, notamment en réponse à la demande de renseignements n°9 de la Régie¹¹, des produits présentant différents profils de livraisons d'énergie seront admissibles et les livraisons d'énergie en dehors de la période hivernale seront considérées. Le Distributeur rappelle également que, pour les sources d'énergie variable, un service d'équilibrage devra être acquis et que ce sont les livraisons comportant ce service qui seront prises en compte.

¹¹ Pièce HQD-10, document 1.3 ([B-0232](#)), réponse à la question 2.1.

75. Cela étant dit, il demeure important pour le Distributeur d'obtenir un produit le plus en adéquation possible avec ses besoins, d'où l'identification d'une contribution en énergie de 1,4 TWh en période hivernale. C'est donc dans cette optique d'adéquation avec les besoins que l'appel d'offres a été conçu.

Flexibilité (possibilité de devancer la mise en service)

76. Le Distributeur rappelle que les deux appels d'offres contribuent à répondre à des besoins, tel qu'il appert des bilans apparaissant à l'État d'avancement 2021¹². Ces bilans montrent que, sans de nouveaux approvisionnements, dès l'hiver 2026-2027, le Distributeur devrait recourir à la totalité de la contribution en énergie et en puissance en provenance des marchés de court terme.
77. L'AHQ-ARQ et l'AQCIE-CIFQ suggèrent de ne pas retenir le sous-critère *Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026*. Ils vont même jusqu'à suggérer de reporter la date garantie de début des livraisons limite du 1^{er} décembre 2026 et demande à la Régie de la déclarer prématurée. De l'avis du Distributeur, une telle suggestion est dangereuse puisqu'elle met à risque la sécurité et la fiabilité des approvisionnements du Distributeur, puisqu'il ne serait alors plus en mesure d'assurer l'approvisionnement de la charge québécoise en énergie et ne pourrait en aucun cas faire face à une croissance de la demande au-delà de celle prévue.
78. En réponse plus spécifiquement à l'AQCIE-CIFQ qui prétend qu'une contribution accrue des marchés de court terme permettrait le respect des critères de fiabilité tant en puissance qu'en énergie, le Distributeur réitère que les capacités maximales des marchés qu'il considère, appuyées sur son expérience en approvisionnement et sa connaissance des marchés, reflètent la situation réelle. Ainsi, autant en énergie qu'en puissance, le Distributeur soutient qu'il serait risqué, voire dangereux, de rehausser ces capacités maximales sur la base d'un exercice théorique et dont la validité n'est pas prouvée.
79. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique l'AHQ-ARQ, il n'y a pas de nouveau concept de « marge de manœuvre » en sus de la réserve, afin de respecter le critère de fiabilité. Le Distributeur rappelle que la réserve établie pour respecter le critère de fiabilité doit être approvisionnée et qu'elle ne constitue pas une marge de manœuvre d'approvisionnements.
80. Le Distributeur ne peut donc que réitérer ses réponses fournies en demandes de renseignements. En effet, celles-ci illustrent de façon non équivoque les besoins à l'horizon 2026.

¹² [État d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur](#), tableaux 3.1 et 3.2. Voir aussi la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie ([B-0201](#)).

Flexibilité du produit

81. Au moment du dépôt de ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants¹³, le Distributeur en était à finaliser les détails associés à l'attribution des points pour le critère *Flexibilité du produit*. Le Distributeur est désormais en mesure de préciser que les quatre points pour le critère *Flexibilité du produit* seront attribués en fonction de trois éléments, soit la possibilité de moduler les livraisons d'énergie, la disponibilité de l'énergie pour un volume d'heures pendant la période hivernale, et la disponibilité de l'énergie pour des plages horaires où la charge est la plus élevée. Le Distributeur est conscient que d'autres éléments pourraient être considérés, comme celui des délais de programmation proposé par l'AHQ-ARQ, mais il a choisi de prioriser les éléments les plus cruciaux pour la planification et l'optimisation de ses approvisionnements.
82. L'AHQ-ARQ prétend qu'une partie de la flexibilité du produit sera captée par le critère *Coût de l'électricité* et qu'il est important d'avoir un critère séparé pour couvrir les cas qui ne seraient pas captés par ce critère. La compréhension de l'intervenant est erronée. En effet, à l'étape du classement des soumissions (étape 2), les soumissions seront regroupées par catégories de produit afin d'attribuer la pondération du critère *Coût de l'électricité*¹⁴, éliminant ainsi la variable des différences entre les produits proposés.
- **Grille de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour l'appel d'offres du bloc de 300 MW d'énergie éolienne**
83. Le Distributeur rappelle que sa proposition pour la grille de pondération pour l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne vise à refléter adéquatement les éléments du Décret 906-2021, tel que modifié par le Décret 1442-2021.
84. Le Distributeur est par ailleurs ouvert aux modifications proposées par la FQM à la section 2.3 de son mémoire¹⁵, lesquelles sont partagées par l'AQPER et CanREA. Ces modifications visent une bonification des points applicable dès que la participation au contrôle d'un projet par le milieu local atteint 50 %.

Contrat visant une durée de 30 ans

85. Le RNCREQ et le RTIEÉ proposent des modifications au critère *Contrat visant une durée de 30 ans*, et ce, sans justifier en quoi leur proposition est plus avantageuse que celle du Distributeur. Le premier propose de modifier la pondération du critère en

¹³ Pièce HQD-10, document 2 ([B-0210](#)), réponse à la question 4.2.

¹⁴ Pièces HQD-10, document 2 ([B-0210](#)), réponse à la question 1.4, et HQD-10, document 8 ([B-0216](#)), réponse à la question 1.6.

¹⁵ Pièce [C-FQM-0004](#).

choisissant d'attribuer deux points pour un contrat d'une durée de contrat de 40 ans et plus (au lieu de 30 ans et plus), tandis que le second semble favoriser une durée de contrat de l'ordre de 35 ans.

86. La FCEI fait fi du Décret 906-2021. En effet, elle souhaite exclure le critère *Contrat visant une durée de 30 ans* au motif qu'il pourrait favoriser des projets à la fois plus longs et plus coûteux, ce qui est contraire à ce qui est généralement attendu pour des contrats avec une durée plus longue. C'est le seul intervenant qui s'est exprimé pour l'exclusion de ce critère.
87. Le Distributeur estime que la pondération allouée au critère *Contrat visant une durée de 30 ans* reflète adéquatement cet élément indiqué dans le Décret 906-2021 afin de poursuivre l'objectif pour « *un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans* »¹⁶. De plus, il a déjà modifié la pondération du critère afin de refléter la préoccupation exprimée par le RNCREQ d'éviter ultimement une contradiction à l'égard du traitement des objectifs du décret de préoccupations¹⁷.

➤ **Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier (Cadre de référence)**

88. L'UPA demande que le respect du Cadre de référence soit ajouté aux exigences minimales de l'appel d'offres et, de façon subsidiaire, de revoir la pondération de la grille de sélection du bloc de 300 MW d'énergie éolienne en ajoutant cinq points pour l'application du Cadre de référence par les promoteurs. Le RTIEÉ partage cette demande pour les deux grilles de sélection.
89. Quant à l'impossibilité d'ajouter le respect du Cadre de référence aux exigences minimales, le Distributeur réitère sa réponse à la question 1.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'UPA¹⁸. Cela étant, le Distributeur rappelle l'importance qu'il accorde au Cadre de référence, auquel il sera d'ailleurs fait explicitement référence en annexe du document d'appel d'offres A/O 2021-02.
90. Quant à la demande subsidiaire de l'intervenant d'ajouter des points pour l'application du Cadre de référence par les promoteurs, le Distributeur souligne que celle-ci aurait plutôt comme effet d'inciter les promoteurs à s'établir sur des terres agricoles afin d'obtenir ces points. Or, l'appel d'offres est neutre quant au type de terres sur lesquelles seront installées les éoliennes et ne vise pas à favoriser plus les terres agricoles que d'autres.

¹⁶ Pièce HQD10, document 3 ([B-0211](#)), réponse à la question 2.2.

¹⁷ Pièce HQD-10, document 9 ([B-0217](#)), réponse à la question 5.1.

¹⁸ Pièce HQD-10, document 12 ([B-0220](#)), réponse à la question 1.1.1.

CONCLUSION

Le Distributeur soutient que la preuve qui appuie sa demande d'approbation des grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable et de 300 MW d'énergie éolienne, ainsi que d'une clause de renouvellement aux contrats est complète et probante. Il demande à la Régie d'approuver sa demande.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 3 décembre 2021

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec

(Me Simon Turmel)